

## Règlement intérieur : adoption de modifications

Affaires Juridiques et Assemblées - Administration du Conseil Municipal  
24-0425

Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur de notre conseil municipal a été adopté lors de la séance du 8 octobre 2020, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre un plus large débat démocratique au sein de notre assemblée, il est proposé d'en ajuster et préciser certains éléments d'organisation. Les modifications portent sur un nouvel article 11 : *Amendements*, et sur l'article 12 : *Vœux*, ci-annexés, les autres parties du règlement intérieur restant inchangées.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal adopte les modifications du règlement intérieur, telles qu'annexées.

Délibération du Conseil Municipal  
Publiée le :  
reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**

## **Article 11. Amendements**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets de délibérations du Conseil Municipal.

Pour être présenté un amendement doit :

- être juridiquement recevable, c'est-à-dire être clairement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil Municipal, et ne pas comporter de propos polémiques ou diffamatoires ou injurieux ;
- préciser quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution;
- être présenté sous forme écrite et signée par un ou plusieurs conseiller(s), et ce en leur nom personnel ou au nom d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s) ;
- être déposé auprès du Maire, et pour cela être communiqué au secrétariat du conseil municipal au plus tard deux jours francs non compris samedis, dimanches et jours fériés avant la date du Conseil municipal, avant 14h, soit pour un conseil se déroulant le vendredi , un dépôt le mardi avant 14h. Ce dépôt doit être effectué par voie électronique à l'adresse suivante : [yyadmgen@mairie-toulouse.fr](mailto:yyadmgen@mairie-toulouse.fr).

Les amendements relatifs aux délibérations modifiées entre la date de leur transmission et le jour de la séance du Conseil Municipal pourront être présentés au plus tard à l'ouverture de la séance, selon les mêmes conditions susmentionnées.

Le Maire se prononce sur la recevabilité de tout amendement. Il peut notamment décider l'examen de l'amendement déposé en séance présente du Conseil Municipal, ou le renvoi à la commission concernée ou au prochain Conseil Municipal, ou son rejet. La recevabilité d'un amendement est précisée au début de l'examen de la délibération visée par l'amendement.

Les amendements jugés recevables sont diffusés par le secrétariat du Conseil Municipal le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus. Les amendements visés au 3<sup>ème</sup> alinéa seront diffusés aux membres présents de l'assemblée dans l'heure suivant leur dépôt

Le premier signataire d'un amendement est considéré comme étant l'auteur. Il est seul mandaté à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures.

Le Maire peut regrouper tout ou partie des amendements relatifs à une même délibération dans une discussion commune.

Les amendements déposés font l'objet d'une présentation par leur auteur lors du débat de la délibération visée par l'amendement, qui ne peut dépasser un temps indicatif de 2 minutes trente secondes.

Cette présentation de l'amendement a lieu après la présentation de la délibération par l'élue concerné.

Les amendements déposés et considérés comme recevables sont soumis au vote de l'assemblée préalablement au vote global de la délibération.

## **Article 12 : Vœux**

Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits en lien avec les intérêts généraux de la commune, soumis au vote du Conseil.

La limite du dépôt de vœux est fixée au vendredi précédant le jour du Conseil Municipal avant 17h, ou, si le Conseil Municipal ne se tient pas un vendredi, à 5 jours francs non compris samedis, dimanches ou jours fériés avant la date du Conseil avant 17h, ce dépôt se faisant par voie électronique à l'adresse suivante : [yyadmgen@mairie-toulouse.fr](mailto:yyadmgen@mairie-toulouse.fr)

Pour être recevable, un vœu doit remplir les conditions suivantes :

- être juridiquement recevable, c'est-à-dire :
  - o porter sur une question relative à l'intérêt local ;
  - o ne pas concerner un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal durant lequel le vœu est examiné ;
  - o ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux.
- être rédigé par un ou plusieurs conseiller(s), en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s).

Le groupe qui dépose un vœu en désigne le rapporteur, et ce pour chaque vœu.

Les vœux seront diffusés, sans délai et au plus tard le premier jour ouvré, suivant leur dépôt, aux membres du Conseil par voie électronique.

La conférence des Présidents émet un avis auprès du Maire quant à la recevabilité des vœux présentés.

Un maximum de trois (3) vœux par groupe ou par élu non-inscrit, peut être présenté à chaque instance.

Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. En introduction du chapitre consacré aux vœux, le Maire indique les vœux qui ont été jugés recevables et ceux qui ne l'ont pas été.

L'exposé d'un vœu ne peut excéder un temps indicatif de 3 minutes.

La durée du débat relatif à un vœu ne pourra excéder un temps indicatif de 7 minutes

Il est possible au Maire, à un Président de groupe politique ou à un élu non-inscrit de présenter à n'importe quel moment un amendement à un vœu, à condition que ledit amendement ne porte pas atteinte à la recevabilité du vœu.

Tout amendement à un vœu doit être proposé à son auteur avant d'être soumis au vote, en amont de sa discussion en séance publique.

L'auteur d'un vœu peut retirer son vœu à tout moment avant sa mise au vote.

Les amendements aux vœux et les vœux sont soumis au vote du Conseil Municipal.

S'il est adopté, un vœu est communiqué par le Maire aux destinataires concernés par le vœu.